



**Indigenous and  
Northern Affairs Canada**

**Affaires autochtones  
et du Nord Canada**



# **Obligations contractuelles relatives aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)**

**Présenté par Dennis Brunner  
Direction générale de la mise en œuvre  
à l'Institut canadien d'approvisionnement et de gestion du matériel  
Ottawa, le 7 juin 2016**



# Objectifs

## FAIRE COMPRENDRE COMMENT LES ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES (ERTG) TOUCHENT VOS ACHATS :

- Que sont les ERTG et où s'appliquent-elles?
- Comment le Canada traite-t-il ses obligations relatives aux ERTG dans le cadre de son processus de passation de marchés?
- Discuter des obligations contractuelles du Canada à l'égard des éléments suivants :
  - Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN)
  - Convention définitive des Inuvialuit (CDI)
  - Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ)
- Comment pouvons-nous appliquer ces obligations dans notre processus de passation de marchés?
- Outils d'appui au développement des activités
  - Plans d'avantages offerts aux Autochtones (PAA)
  - CLCA.Net
- Questions



## **Avis sur la Politique des marchés 1997-8**

- Le gouvernement du Canada a conclu un certain nombre d'ententes sur les revendications territoriales globales avec différents peuples autochtones afin de régler la question des droits sur le territoire traditionnellement utilisé par ces derniers.
- La plupart de ces accords se rapportent à certains avantages qui sont offerts aux Autochtones sur le plan du développement économique et social. Les autorités contractantes devraient examiner les ententes sur les revendications territoriales, les ententes sur les parcs ainsi que les ententes sur la coopération qui s'appliquent en ce qui concerne les exigences de participation des Autochtones aux activités de passation de marchés qui ont lieu dans une zone de règlement des revendications territoriales.
- Ainsi, lorsqu'une autorité contractante prend part à un contrat en vue de faire l'acquisition de biens, de services ou de construction dans une zone de règlement, ces activités sont visées par les obligations relatives à la passation de marchés qui se trouvent dans l'entente qui s'applique.
- La présente politique a pour but d'aviser les autorités contractantes de la nature de ces obligations contractuelles.



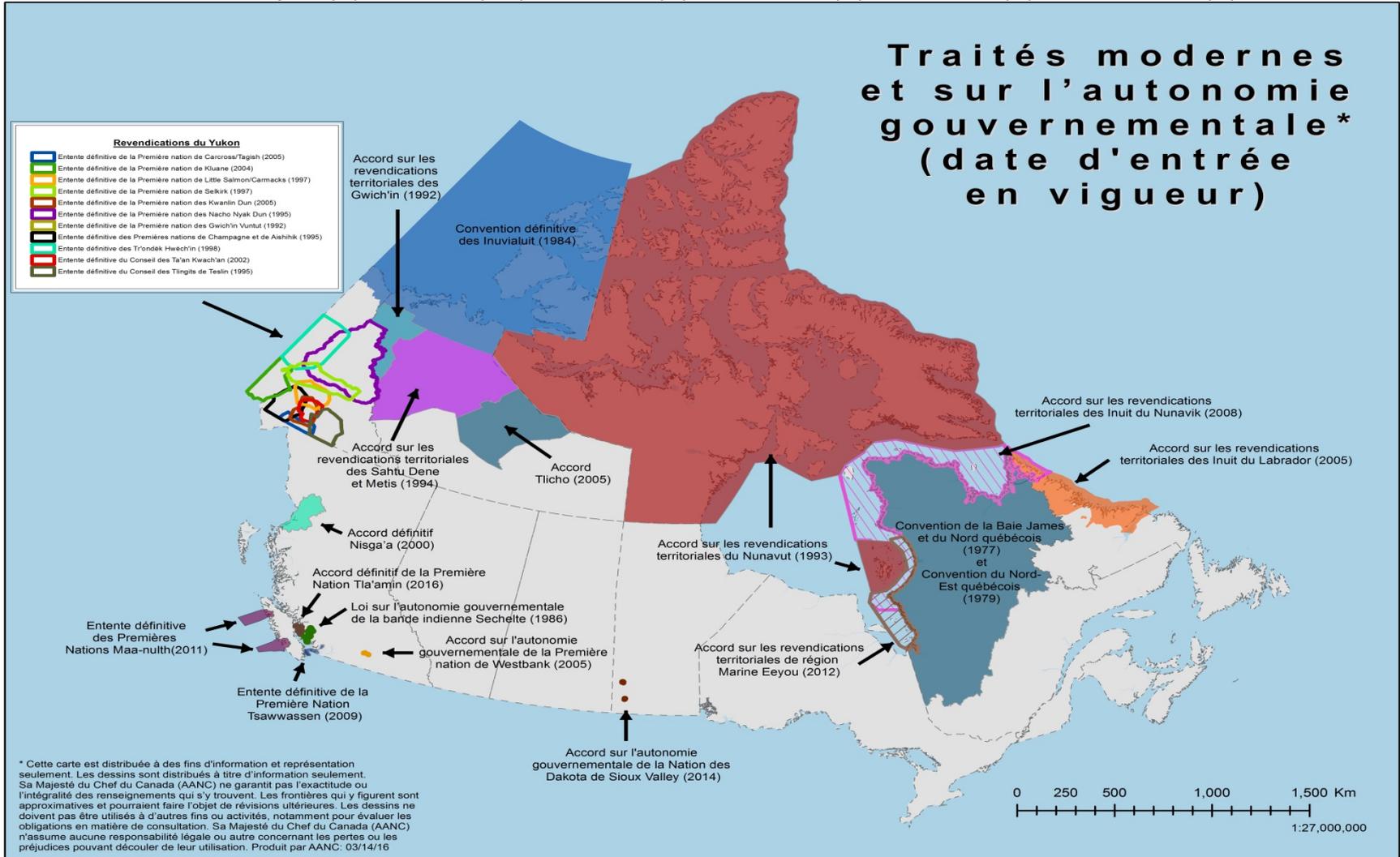
## Que sont les ERTG?

- Les ERTG sont des documents protégés par la Constitution.
- Les traités modernes sont protégés par la Constitution aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- Ainsi, les dispositions et les droits issus des traités modernes sont protégés par le plus haut niveau de préséance juridique au Canada.
- Les obligations découlant des ERTG sont juridiquement contraignantes pour le Canada, les provinces et les territoires et les signataires autochtones.
- Les ententes de règlement visent à lever les incertitudes et à clarifier les droits de propriété et d'utilisation des terres et des ressources.
- Cette certitude est soutenue au moyen de mesures économiques comme les marchés publics.



# Où sont situés les territoires visés par les ERTG?

Colombie-Britannique (4), Yukon (11), T.N.-O. (4), Nunavut (1), Québec (4) + Labrador (1)





## Mon contrat d'approvisionnement est-il dans un territoire visé par une ERTG?

Nous avons accès à deux (2) outils :

1) Pour une vérification rapide – consultez *C5 Expert*® Carte de recherche rapide [www.c5expert.ca](http://www.c5expert.ca)

2) Pour de plus amples renseignements sur le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT)

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100014686/1100100014687>

- Communauté
- Code postal
- Latitude et longitude

Pour obtenir un accès, communiquez avec :

Dennis Brunner ([dennis.brunner@canada.ca](mailto:dennis.brunner@canada.ca))

Cathryn Kallwitz ([cathryn@setasidesolutions.ca](mailto:cathryn@setasidesolutions.ca))



# C5 Expert<sup>®</sup> – Carte de recherche rapide - <http://c5expert.ca/apps/>

Postal Code: YoB 1Mo  
Locality: Yukon

Nacho Nyak Dun

SETASIDE SOLUTIONS  
C5 EXPERT

## QuickSearch Map

Carte de recherche rapide

Please click the **Start** button below to **Login** or **Register** as a New User:

**start**

**Guide**

The **C5Expert® QuickSearch Map** tool provides a **quick and easy method** to assess whether the locations of work or delivery for an anticipated contract requirement fall within one (1) or more **Comprehensive Land Claims Agreement (CLCA)** areas. This process supports the early identification of whether contracting obligations arising from CLCAs may apply to the anticipated procurement activity. Therefore the **C5Expert® QuickSearch Map** is best utilized early in the planning process.

Once you've determined your requirement is in a land claim, the **C5Expert®** system can assist you in determining your contracting obligations and how to implement them as a part of a compliant procurement strategy.

For a more in depth analysis of the contracting obligations arising from each CLCA found to apply to an anticipated procurement activity, and to request a **C5Expert® CLCA Contracting Compliance Checklist**, please contact:

[info@setasidesolutions.ca](mailto:info@setasidesolutions.ca)



# C5 Expert<sup>®</sup> – Carte de recherche rapide

Message

- You must log in first

## Login

To access the private area of this site, please log in.

Username

Password

Remember Me

Login

- [Forgot your Password?](#)
- [Forgot your Username?](#)
- [Register](#)

SSL Entrust SECURE



# C5 Expert<sup>®</sup> – Carte de recherche rapide

The screenshot shows a web browser window with the URL `http://c5expert.ca/apps/index.php?option=com_user&task=register`. The page header features the logos for SETASIDE SOLUTIONS (an Aboriginal Joint-Venture with FRFPSOLUTIONS) and C5 EXPERT QSMAP. A navigation menu includes links for Home, About, and Contact. The main content area is titled "Registration" and contains a form with the following fields, each marked with an asterisk to indicate it is required:

- Name:  \*
- Username:  \*
- E-mail:  \*
- Password:  \*
- Verify Password:  \*

Fields marked with an asterisk (\*) are required.

Register

The Windows taskbar at the bottom shows the system tray with the date 5/9/2016 and time 12:18 PM.



# C5 Expert<sup>®</sup> – Carte de recherche rapide

Welcome, Erick Robinson

Please enter the location(s) to which the requirement will be delivered, using the follow methods: [Clear All](#) [?](#)

1 Locality 1      Locality: X0A 0H0      [Search](#)      **Tip:** To look up a postal code, please use the Canada Post .

Map    Satellite

Northwestern Passages    Pangnirtung    Cape Dorset    Iqaluit

Land Claims

- Carcross/Tagish
- Champagne and Aishihik
- Eeyou
- Gwich'in
- Innu Nation
- Inuvialuit
- James Bay and Northern Quebec
- Kluane
- Kwanlin Dun
- Labrador Inuit
- Little Salmon/Carmacks
- Maa-nulth
- Nacho Nyak Dun
- Nisga'a
- Northeastern Quebec

*This Map is for illustrative purposes only to assist GoC personnel in identifying CLCAs. It does not in any way modify or convey rights or title to lands.*

Point	Land Claim	Province Territory	Postal Code	Locality
	Nunavut	NU	X0A 0H0	Iqaluit



# C5 Expert<sup>®</sup> – Carte de recherche rapide

Welcome, *Erick Robinson* [Logout](#)

Please enter the location(s) to which the requirement will be delivered, using the follow methods: [Clear All](#) [?](#)

1 Locality <sup>?</sup> Locality:  [Search](#) **Tip:** To look up a postal code, please use the Canada Post .

Map Satellite

Land Claims

- Carcross/Tagish
- Champagne and Aishihik
- Eeyou
- Gwich'in
- Innu Nation
- Inuvialuit
- James Bay and Northern Quebec
- Kluane
- Kwanlin Dun
- Labrador Inuit
- Little Salmon/Carmacks
- Maa-nulth
- Nacho Nyak Dun
- Nisga'a
- Northeastern Quebec

*This Map is for illustrative purposes only to assist GoC personnel in identifying CLCAs. It does not in any way modify or convey rights or title to lands.*

Point	Land Claim	Province Territory	Postal Code	Locality
	Inuvialuit	NT	XOE 1C0 <sup>?</sup>	aklavik
	Gwich'in	NT	XOE 0T0 <sup>?</sup>	aklavik



# Liste des entente sur les revendications territoriales globales

Il y a présentement 25 ERTG en vigueur. Tel qu'indiqué ci-dessous, 21 ERTG contiennent des obligations relatives à l'approvisionnement et 4 n'en contiennent aucune :

1. Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975)
2. Convention du Nord-Est québécois (1978)
3. Convention définitive des Inuvialuit (1984)
4. Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (1982)
5. Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (1993)
6. Entente sur les revendications territoriales globales des Dénés et des Métis du Sahtu (1994)
7. Accord Nisga'a (2000) – **aucune obligation relative aux acquisitions**
8. Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador (2005)
9. Accord des Tlicho (2005)
10. Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (2008)
11. Accord de la Première Nation Tsawwassen (2009) - **aucune obligation relative aux acquisitions**
12. Accord définitif des Premières Nations Maa-nulth (2011) - **aucune obligation relative aux acquisitions**
13. Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou (2012)
14. Accord définitif des Tla'amin (2016) - **aucune obligation relative aux acquisitions**



## Liste des entente sur les revendications territoriales globales (suite)

(Accord-cadre définitif du Yukon)

15. Entente définitive de la Première Nation des Nacho Nyak Dun (1995)
16. Entente définitive des Premières Nations de Champagne et de Aishihik (1995)
17. Entente définitive du conseil des Tlingits de Teslin (1995)
18. Entente définitive de la Première Nation des Gwich'in Vuntut (1995)
19. Entente définitive de la Première Nation de Selkirk (1997)
20. Entente définitive de la Première Nation de Little Salmon Carmacks (1997)
21. Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in (1998)
22. Entente définitive du conseil des Ta'an Kwach'an (2002)
23. Entente définitive avec la Première Nation de Kluane (2004)
24. Entente définitive de la Première Nation de Kwanlin Dun (2005)
25. Entente définitive de la Première Nation de Carcross/Tagish (2005)



## Applicabilité des ERTG

C'est le lieu de destination final (ou le lieu de prestation) des biens, des travaux de construction ou des services fournis qui est le facteur déterminant pour établir s'il faut respecter les exigences contractuelles d'une ou de plusieurs ERTG.

*TPSGC, Guide des approvisionnements, 9.35*



## Lieu de livraison final – marché de fournitures

**Exigence :** On fait l'achat de motoneiges dont le lieu de livraison final sera une zone visée par une ERTG, mais elles doivent tout d'abord être expédiée dans une zone qui n'est pas visée par une ERTG afin d'y apposer des logos, des phares et des décalques.

(1) Puisque la destination finale des motoneiges est une zone visée par une ERTG, les obligations relatives aux ERTG s'appliquent.



## Lieu de livraison final – marché de services

**Exigence :** Un rapport d'évaluation du site doit faire l'objet de recherches, être préparé puis livré à l'AC.

(1) Si l'entrepreneur peut utiliser des données ministérielles de référence, effectuer des recherches sur Google ou dans le site de Statistique Canada et réaliser le marché à l'aide d'information existante, les obligations relatives aux ERTG ne s'appliquent pas.

(2) Si l'entrepreneur doit se rendre dans la zone de règlement ou dans une communauté visée par une ERTG, cette dernière s'applique. Vous devez tout d'abord déterminer s'il existe une occasion de créer des avantages socio-économiques pour les bénéficiaires ou les entreprises bénéficiaires. Cela repose sur votre énoncé des travaux.

- Traduction/interprétation
- Détection des ours/patrouille
- Tente-cuisine/cuisiniers
- Petite embarcation + guide



## Défis en matière de passation de marchés

Cela dépend des éléments suivants :

- Type d'approvisionnement
- Type de contrat
  - Offre permanente, arrangement en matière d'approvisionnement, enjeux relatifs à l'utilisation
- Lieu(x) de livraison
- Calendrier
- Ambiguïté des obligations

Procéder à la passation de marchés dans les régions visées par les ERTG est ***très complexe.***



## Défis en matière de passation de marchés

- Le processus de passation de marchés est complexe et lorsqu'il faut aussi tenir compte des obligations contractuelles des ERTG, cela complique le processus.
- Le processus de passation de marchés relatif aux ERTG fait actuellement l'objet d'un examen minutieux.
  - Gouvernement fédéral
    - BVG
    - Bureau de mise en œuvre des traités modernes (BMOTM)
    - Système de surveillance des obligations découlant des traités (SSODT)
    - CLCA.Net
    - CRG
  - Sensibilisation des partenaires autochtones
  - Accord de règlement Canada-NTI
  - Augmentation annuelle de l'attribution de marchés dans les zones visées par une ERTG



# Processus d'approvisionnement

- Planification de l'approvisionnement et compréhension des obligations liées à chacune des ERTG
- Consultation
- Avis/invitation à soumissionner
  - ARTN / CDI / CBJNQ
- Critères d'évaluation des soumissions
  - ARTN
- Accès aux terres appartenant aux Autochtones
  - Permis
  - Coût
  - Durée
  - Utilisation des ressources (eau)



## Planification de l'approvisionnement

- De nombreuses ERTG ont un libellé semblable, mais il est important de comprendre les obligations que comporte chaque entente pour ce qui est du lieu de destination des biens, des services ou des travaux de construction.
- Le Canada devrait tenir compte, dans la mesure du possible, des avantages socio-économiques potentiels de cette acquisition sur le milieu des affaires autochtone visé par l'ERTG.
- Pratiques exemplaires, opinion légale
- La gestion du temps est un facteur dont il faut tenir compte lors du processus de passation de marchés.
  - Planification de l'approvisionnement
  - Avis
  - Évaluation des soumissions
  - Gestion des contrats



## Consultation

Pour nouer le dialogue avec les groupes signataires concernés, nous vous suggérons de communiquer avec le groupe revendicateur dans l'ERTG visée, soit :

- par téléphone
- par télécopieur
- par courriel
- lors des assemblées publiques ou des journées de l'industrie

Rappel – Vous pouvez aussi en discuter avec votre direction chargée des politiques ou avec la Direction générale de la mise en œuvre d'AANC.



# **Guide des approvisionnements de TPSGC, chapitre 9 - Achats spéciaux**

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/9>



## Accords sur les revendications territoriales globales

- Article 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN)
  
- T.N.-O.
  - Convention définitive des Inuvialuit
    - 16(2)*a*) et *b*)
    - 16 (4)
    - 16(8)*b*) et *c*)
    - Section 2 de l'Avis sur la politique des marchés (APM) 1997-8
    - Parcs Canada / MPO
  - Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in – Chapitre 10.1.4
  - Entente définitive des Dénés et Métis du Sahtu – Chapitre 7.1
  - Accord Tlicho – Chapitre 26.3.1



## Ententes sur les revendications territoriales globales (suite)

- CBJNQ
  - Cris – Chapitre 28
  - Cris – Chapitre 29
  - Inuit – Annexe A – Plan de mise en œuvre de la CBJNQ avec la société Makivik
  - Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik
- Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador – Partie 7.10 –  
Passation de marchés
- Yukon – Chapitre 22 (+)



## Article 24 de l'ART du Nunavut (1993)

- Le Canada détient des obligations juridiques en vertu de l'article 24 de l'ART du Nunavut.
- Comment pouvons-nous appliquer ces obligations dans notre processus de passation de marchés?



# Article 24 de l'ART du Nunavut (1993)

## Planification de l'approvisionnement

- 24.3.5 - Les politiques et les mesures de mise en œuvre en matière d'approvisionnement doivent être appliquées de manière à tenir compte du caractère évolutif de l'économie et de la main-d'œuvre de la région du Nunavut. De façon plus particulière, les politiques tiennent compte de la capacité accrue, au fil des ans, des entreprises inuites d'obtenir des marchés de l'État et d'exécuter ces derniers avec succès.
- 24.3.6 - Les politiques de passation des marchés et les mesures de mise en œuvre reflètent, autant que possible, les objectifs suivants :
  - (a) la participation accrue des entreprises inuit aux occasions d'affaires qu'offre l'économie de la région du Nunavut;
  - (b) la capacité accrue des entreprises inuit de participer à l'obtention des marchés de l'État;
  - (c) l'embauchage des Inuit, à un niveau représentatif, dans la main-d'œuvre de la région du Nunavut.
- Attribution de marchés à des entreprises inuites en 2009-2010 : 13,6 M\$
- Attribution de marchés à des entreprises inuites en 2014-2010 : 58,9 M\$
- Augmentation de 433 %



## Consultation

- 24.3.7 – Au soutien des objectifs énoncés à l'article 24.3.6, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial, en étroite consultation avec l'OID, élaborent et maintiennent des politiques et programmes visant à réaliser les objectifs suivants :

(a) accès accru des Inuits aux divers programmes relatifs à l'emploi, notamment les programmes de formation en cours d'emploi, d'apprentissage, de perfectionnement professionnel et de recyclage;

(b) possibilités accrues pour les Inuit de recevoir de la formation et d'acquérir de l'expérience afin de créer, d'exploiter et de gérer avec succès des entreprises dans le Nord.

(OID = organisation inuit désignée)



## Article 24 de l'ART du Nunavut (1993)

- Comment pouvons-nous appliquer les obligations 24.3.5, 24.3.6 et 24.3.7?
  - Avis relatif aux exigences du contrat aux :
    - Groupes de requérants
    - Entreprises inuites
  - Demande de soumissions auprès des entreprises inuites
  - Plans d'avantages pour les Inuits
  - Journées de l'industrie ou conférences à l'intention des soumissionnaires
  - Comment faire affaire avec le gouvernement fédéral (PBME)
  - Mène à l'attribution de contrats à des entreprises ou à des employés inuits



## Appel d'offres

- 24.7.1 – L'OID prépare et tient à jour une liste exhaustive des entreprises inuites. Cette liste fait état de renseignements quant aux produits et services que les entreprises inuites sont en mesure de fournir à l'égard des marchés de l'État. Le gouvernement du Canada tient compte de cette liste dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

Liste des entreprises inuites enregistrées :

<http://inuitfirm.tunngavik.com/>

- Comment pouvons-nous appliquer l'obligation 24.7.1?



## Avis d'approvisionnement

L'obligation la plus courante est l'avis d'achat qui doit être adressé aux groupes revendicateurs concernés. Pour tout achat de biens, de services et (ou) de travaux de construction destiné à des endroits visés par des ententes sur des revendications territoriales, il faut envoyer, par télécopieur, un avis comprenant une description de l'achat, par exemple, l'avis de projet de marchés (APM) ou le préavis d'adjudication de contrats (PAC), à tous les groupes de revendication territoriale mentionnés à [l'Annexe 9.2](#) pour chacune des ententes applicables, à la date de publication sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/9/35/35>

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/9/2>

*Guide des approvisionnements, chapitre 9.35.35*



## **Avis d'approvisionnement (suite)**

Pour les achats qui ne sont pas affichés dans le SEAOG, l'agent de négociation des contrats devrait envoyer aux groupes revendicateurs concernés un avis contenant les mêmes renseignements qui seraient fournis dans un APM ou PAC. Dans ce cas, les agents de négociation des contrats devraient allouer aux groupes revendicateurs au moins 15 jours civils pour qu'ils présentent, avant l'attribution du contrat, une demande de renseignements, bien qu'aucune période d'attente ne soit spécifiée dans les ARTG.

*Pour connaître la liste des groupes revendicateurs, veuillez consulter l'annexe B du chapitre 9.35.35*



# Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : groupes revendicateurs

- Nunavut Tunngavik Incorporated  
Division de la politique et de la planification  
C.P. 638  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Téléphone : 1-888-646-0006  
Télécopieur : 867-975-4949
- Qikiqtani Inuit Association  
C.P. 1340  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Téléphone : 867-975-8400 ou 1-800-667-2742  
Télécopieur : 867-979-3238
- Qikiqtaaluk Corporation  
C.P. 1228  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Téléphone : 867-979-8400  
Télécopieur : 867-979-8433
- Kakivak Association  
C.P. 1419  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Téléphone : 867-979-0911 ou 1-800-561-0911  
Courriel : [info@kakivak.ca](mailto:info@kakivak.ca)  
*(Note : Envoyer les avis uniquement par courriel uniquement)*
- Kivalliq Inuit Association  
C.P. 340  
Rankin Inlet, NU X0C 0G0  
Téléphone : 867-645-5725 ou 1-800-220-6581  
Courriel : [reception@kivalliqinuit.ca](mailto:reception@kivalliqinuit.ca) *(Note: Envoyer les avis par courriel uniquement)*
- Sakku Investments Corporation  
C.P. 188  
Rankin Inlet, NU X0C 0G0  
Téléphone : 867-645-2805  
Télécopieur : 867-645-2063
- Nunasi Corporation  
C.P. 1559  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Téléphone : 867-979-2175 ou 867-979-2160  
Télécopieur : (867) 979-3099 *(Remarque : préfère recevoir les avis par courriel)*  
Courriel : [malaya@nunasi.com](mailto:malaya@nunasi.com)
- Kitikmeot Inuit Association  
Division des terres  
C.P. 360  
Kugluktuk, NU X0B 0E0  
Téléphone : 867-982-3310  
Télécopieur : 867-982-3311



## Avis d'approvisionnement (suite)

- 24.4.3 – Lorsque le gouvernement du Canada ou le gouvernement territorial entend lancer un appel d'offres à l'égard de marchés de l'État devant être exécutés dans la région du Nunavut, il prend tous les moyens raisonnables pour informer les entreprises inuites de ces appels d'offres et leur accorder une possibilité juste et raisonnable de soumissionner.
- 24.4.3 - Cet article signifie que lorsqu'une activité d'approvisionnement doit avoir lieu au Nunavut, l'agent de négociation des marchés doit envoyer la demande à toute entreprise figurant sur le site <http://inuitfirm.tunngavik.com/> qui pourrait être en mesure d'y donner suite.



## Sollicitation de soumissions

- 24.5.1 - Lorsque le gouvernement du Canada ou le gouvernement territorial sollicite des soumissions en vue de l'exécution de marchés de l'État dans la région du Nunavut, il s'assure que des entreprises inuites qualifiées font partie de la liste des entreprises sollicitées.
- Liste des bénéficiaires ([www.inuitfirm.tunngavik.com](http://www.inuitfirm.tunngavik.com))
- Obtenir le soutien d'AANC



## Appel d'offres

- 24.4.2 – Lorsqu'ils lancent un appel d'offres à l'égard de marchés de l'État dans la région du Nunavut, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial donnent aux entreprises inuites toutes occasions raisonnables de présenter des soumissions concurrentielles et, lorsque cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés, ils prennent à cette fin les mesures suivantes :
  - (a) fixer la date, l'heure, le lieu et les conditions de présentation des soumissions de façon que les entreprises inuit puissent soumissionner facilement;
  - (b) lancer des appels d'offres par regroupements de produits de façon à permettre aux petites entreprises spécialisées de soumissionner;
  - (c) permettre les soumissions visant des produits et services pour une partie précise d'un marché plus vaste, de façon à permettre aux petites entreprises spécialisées de soumissionner;
  - (d) concevoir les marchés de travaux publics de façon à accroître la possibilité pour les petites entreprises spécialisées de soumissionner à leur égard;
  - (e) éviter d'appliquer, en matière d'aptitudes à l'emploi, des exigences artificiellement gonflées et non essentielles à la réalisation du marché.



## Critères de l'appel d'offres

- 24.6.1 – Chaque fois que cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés de l'État, et sous réserve des obligations internationales du Canada, l'ensemble des critères énumérés aux alinéas suivants ou tous ceux qui sont appropriés à l'égard d'un marché donné font partie des critères établis par le gouvernement du Canada en vue de l'adjudication des marchés de l'État dans la région du Nunavut :
  - (a) proximité de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Nunavut;
  - (b) dans l'exécution du marché, embauchage de travailleurs qui sont des Inuits, recours aux services professionnels des Inuits ou à des fournisseurs qui sont soit des Inuits, soit des entreprises inuites;
  - (c) prise d'engagements, dans le cadre du marché, en ce qui concerne la formation en cours d'emploi ou le perfectionnement professionnel des Inuit.



## Plans d'avantages offert aux Inuits (Autochtones) (PAI/PAA)

- Un PAI/PAA permet de s'assurer que peu importe le soumissionnaire retenu, les bénéficiaires d'une zone visée par une ERTG donnée recevront des avantages socioéconomiques.
- Les critères d'une soumission à l'égard des PAI/PAA tiennent compte des obligations contractuelles du Canada relativement aux ERTG et traitent des aspects suivants (en tout ou en partie) dans l'énoncé des travaux :
  - formation en cours d'emploi;
  - développement des compétences;
  - apprentissage de métiers;
  - sous-traitance avec les entreprises bénéficiaires.
- Contrat d'entretien et de maintenance de l'établissement de Alert du MDN
- Construction d'un immeuble de la GRC à Arviat
- Dragage et construction d'un quai pour le MPO à Pangnirtung



# Entretien et maintenance de l'établissement de Alert du MDN

## Résultats de l'inclusion d'un plan d'avantages offerts aux Inuits

Année	Emploi	Approvisionnement	Participants	Déplacements et formation	Total du PAI à ce jour
Année 1 (jusqu'à juin 2013)	239 556 \$	350 059 \$	19 297 \$	25 552 \$	634 464 \$
Année 2 (jusqu'à juin 2014)	397 724 \$	988 949 \$	148 200 \$	102 352 \$	1 637 225 \$
Année 3 (jusqu'à mai 2015)	393 088 \$	867 947 \$	189 908 \$	0 \$	1 450 943 \$
<b>Total</b>	<b>1 030 368 \$</b>	<b>2 206 955 \$</b>	<b>357 405 \$</b>	<b>127 904 \$</b>	<b>3 722 632 \$</b>



## Évaluation et surveillance

- 24.8.1 – Le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial, en collaboration avec l'OID, prennent les mesures nécessaires afin d'évaluer périodiquement et de surveiller la mise en œuvre du présent chapitre.
- CLCA.Net <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032266/1100100032267>



# Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

- Politique de réservation
- Plan des avantages offerts aux Inuits
- Surveillance et évaluation
- Application
- Date cible



## Convention définitive des Inuvialuit (CDI) – 1984

- 16. (2) Le Canada et les Inuvialuit conviennent que les mesures économiques exposées au présent article doivent viser et favoriser la réalisation des objectifs suivants :
  - (a) la participation pleine et entière des Inuvialuit à l'économie du Nord canadien;
  - (b) l'intégration des Inuvialuit à la société canadienne grâce à leur accession à un niveau satisfaisant d'autosuffisance économique ainsi qu'au développement d'assises économiques solides.
  
- 16. (4) Le gouvernement s'engage à donner aux Inuvialuit la possibilité de participer à la planification économique dans la région désignée.



## Convention définitive des Inuvialuit (1984) (suite)

### 16. (8)

- (b) aviser les Inuvialuit de tous les contrats gouvernementaux soumis à un appel d'offres, relativement aux activités dans la région désignée et dans les collectivités inuvialuit. Lorsque les Inuvialuit présentent la meilleure offre, compte tenu du prix, de la qualité, des délais et des autres conditions stipulées, le contrat doit leur être octroyé;
- (c) aviser la Société inuvialuit de développement des cas où les contrats d'approvisionnement du gouvernement fédéral en biens et services connexes aux activités menées dans la région désignée sont concédés sans appel d'offres. Si les Inuvialuit sont des fournisseurs de bonne foi des biens et services visés, une **part raisonnable** des contrats leur sera concédée.



## Convention définitive des Inuvialuit (1984) (suite)

- 16.8 (c) Aviser la Société inuvialuit de développement des cas où les contrats d'approvisionnement du gouvernement fédéral en biens et services connexes aux activités menées dans la région désignée des Inuvialuit sont concédés sans appel d'offres.
  - Demander des soumissions à partir du registre des entreprises visées par la CDI
  - Lien vers le site de la CDI :
    - <http://www.irc.inuvialuit.com/corporate/ibl/>



## **CDI - Avis au groupe de revendicateurs**

- Société inuvialuit de développement

3<sup>e</sup> étage, centre corporatif Inuvialuit

107, chemin MacKenzie

Sac postal n° 7

Inuvik, NT X0E 0T0

Téléphone : 867-777-7000

Télécopieur : 867-777-3256

Courriel : [info@inuvialuit.com](mailto:info@inuvialuit.com)



## **Convention définitive des Inuvialuit (1984) (suite)**

La CDI est la seule ERTG qui permet au groupe de bénéficiaires de lancer un processus d'arbitrage exécutoire sans que le Canada puisse refuser.



# Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) 1975

## 28.10.3 Participation crie à l'emploi et aux contrats

28.10.3 Pour les projets mis sur pied ou effectués par le Canada ou le Québec ou par leurs agences, délégués ou entrepreneurs, et pour les projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens et services aux communautés cries/inuites ou de leur en faire bénéficier, le Canada et le Québec prennent toutes les mesures raisonnables pour offrir prioritairement aux Cris/Inuit des emplois et des contrats découlant de ces projets.

- b) en matière de contrats résultant de ces projets, demander que les promoteurs :
  - i) établissent des contrats globaux pour donner aux Cris la possibilité raisonnable de faire des soumissions concurrentielles;
  - ii) affichent des appels d'offres dans un endroit public de toutes les communautés cries à la date de leur publication dans le public;
  - iii) fixent la date, le lieu et les conditions de présentation des appels d'offres afin de permettre aux groupes et aux individus cris d'y répondre facilement.



# Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) 1975

## 29.0.31 Participation crie à l'emploi et aux contrats

29.0.31 Pour les projets mis sur pied ou effectués par le Canada ou le Québec ou par leurs agents, délégués ou entrepreneurs, et pour les projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens et services aux communautés cries/inuites ou de leur en faire bénéficier, le Canada et le Québec prennent toutes les mesures raisonnables pour offrir prioritairement aux Cris/Inuits des emplois et des contrats découlant de ces projets.

- b) en matière de contrats résultant de ces projets, demander que les promoteurs :
  - i) conçoivent des contrats globaux qui offrent aux Inuits une occasion raisonnable de présenter des soumissions concurrentielles;
  - ii) affichent les appels d'offres dans un endroit public dans toutes les collectivités inuites, et ce, à la date à laquelle le grand public est informé desdits appels d'offres;
  - iii) fixent la date, le lieu et les conditions de présentation des appels d'offres afin de permettre aux groupes et aux individus cris d'y répondre facilement.



## **Annexe A – Offre prioritaire des emplois et des marchés aux Inuits**

Entente concernant la mise en œuvre de la convention de la Baie James et du Nord québécois entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la société Makivik (1990)

- Annexe A – Offre prioritaire des emplois et des marchés aux Inuits



# **Annexe A - Offre prioritaire des emplois et des marchés aux Inuits**

## **Partie II - Politique sur les achats dans le cadre de la convention de la Baie James et du Nord québécois**

1. Objectif
2. Politique
3. Définitions
4. Liste d'entreprises inuites
5. Procédures de passation de marchés
6. Planification des marchés gouvernementaux
7. Critères d'évaluation des soumissions
8. Sollicitation de soumissions
9. Appel d'offres
10. Surveillance et rapports



# **Annexe A- Offre prioritaire des emplois et des marchés aux Inuits**

## **Partie II Politique sur les achats dans le cadre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois**

### **8 INVITATION À SOUMISSIONNER**

8.1 Dans la mesure du possible et par souci d'une saine gestion des acquisitions, l'autorité adjudicatrice limitera d'abord ses appels d'offres au territoire.

8.4 Dans les cas où il est déterminé qu'une seule entreprise à l'intérieur du territoire est capable de réaliser un marché gouvernemental donné, le Canada doit demander à cette entreprise de présenter une soumission pour le marché gouvernemental en question. Le marché peut être adjugé une fois que des modalités acceptables auront été négociées.



## Liste des entreprises Inuvialuit

- Nunavut Tunngavik Inc. : <http://inuitfirm.tunngavik.com/>
- Gwich'in : <http://gwichin.biz/>
- Inuvialuit : <http://www.irc.inuvialuit.com/corporate/ibl/search/>
- Sahtu :  
[http://driveit.clickspace.com/ir/clients/sahtu/pdf/businessdevelopment/category\\_order.pdf](http://driveit.clickspace.com/ir/clients/sahtu/pdf/businessdevelopment/category_order.pdf)
- Tlicho : <http://www.tlicho.ca/businesses/private-businesses>
- CBJNQ – Cris : <http://www.gcc.ca/archive/article.php?id=370>
- CBJNQ – Inuits : <http://www.makivik.org/corporate/nie-directory/>
- Nunavik : [http://www.krg.ca/images/stories/docs/2012Business\\_Directory\\_updated.pdf](http://www.krg.ca/images/stories/docs/2012Business_Directory_updated.pdf)
- ARTIL : <http://www.nunatsiavut.com/business/inuit-business-directory/>



## Liste des entreprises Inuvialuit

- Yukon

- Champagne & Aishihik : <http://cafn.ca/doing-business/cafn-businesses/>
- Carcross/Tagish : <http://www.ctfn.ca/>
- Première Nation de Kwanlin Dun : [http://www.kwanlindun.com/kdfn\\_business\\_listings/](http://www.kwanlindun.com/kdfn_business_listings/)  
[http://www.kwanlindun.com/kdfn\\_business\\_listings/](http://www.kwanlindun.com/kdfn_business_listings/)
- Kluane : <http://www.kfn.ca/index.php/business>
- Little Salmon/Carmacks : <http://cyfn.ca/nations/little-salmon-carmacks-first-nation/>
- Nacho Nyak Dun :  
[http://nndfn.com/images/uploads/pdfs/NND\\_Business\\_Registry\\_Form\\_2012\\_copy\\_2.pdf](http://nndfn.com/images/uploads/pdfs/NND_Business_Registry_Form_2012_copy_2.pdf)
- Selkirk : <http://www.selkirkfn.ca/>
- Tr'ondek Hwech'in : <http://www.trondek.ca/>
- Ta'an Kwach'an : <http://www.taan.ca/>
- Teslin Tlingit : <http://www.teslin.ca/businesses/business.html>
- Vuntut Gwitchin : <http://www.vgfn.ca/>



## Questions relatives à la passation de contrats

- Consultation avec les communautés inuites avec rémunération des Anciens
  - Processus de paiement
  - Argent comptant ou chèque?
- Rapport du consultant à l'AC
  - Applicabilité de l'ERTG
- Avis
  - Choix du moment – au moins 15 jours pour les exigences relatives aux AFV
  - Plaintes reçues
- Attribution d'un contrat à fournisseur exclusif :
  - à des entreprises autochtones / APT
  - à des entreprises non autochtones
- Demande de soumissions pour les exigences relatives aux AFV



## APM 2008-4

- L'APM 2008-4 a été rédigé en vue de clarifier l'obligation d'effectuer un suivi et de faire rapport de la mise en application des marchés fédéraux dans le cadre des ERTG.
- 5.1.4.3 – L'administrateur général d'AANC doit préparer et divulguer, sur un site Web public du gouvernement du Canada, un rapport trimestriel sur les marchés pour chaque zone couverte par une entente sur les revendications territoriales globales dans les 90 jours civils qui suivent la fin de chaque trimestre. Chaque rapport doit inclure l'information décrite dans les sections 5.1.4.1 et 5.1.4.2 provenant de chaque ministère et organisme.
- [http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/clcaonline/clca\\_public/Reports/SearchCLCAQuarterlyReport.aspx?lang=fra](http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/clcaonline/clca_public/Reports/SearchCLCAQuarterlyReport.aspx?lang=fra) (lien vers les rapports trimestriels des ERTG)



## Éléments de données

1. Le titre de l'ERTG applicable aux termes duquel les services ou les biens ont été livrés;
2. Le ou les codes postaux des emplacements qui bénéficient des services offerts ou des emplacements où les biens sont installés et utilisés;
3. Le nom de l'entrepreneur
4. La classification de l'entrepreneur :
  - un bénéficiaire de l'accord sur les revendications territoriales globales pertinent ou une entité appartenant aux bénéficiaires de [inscrire le nom de l'ERTG pertinente];
  - un non-bénéficiaire ou une entité n'appartenant pas aux bénéficiaires de l'ERTG. Le ou les numéros de transaction figurant dans le système financier du Ministère (par exemple, le numéro de la demande, le numéro d'engagement ou le numéro du contrat).
6. La date d'adjudication du contrat;
7. La date d'expiration du contrat;
8. Le code d'article économique;
9. Une brève description des biens ou des services devant être offerts;
10. La valeur du contrat;
11. Le nom du ministère et le numéro du Système d'information des clients (SIC);
12. L'adresse de l'emplacement à l'origine de la commande.



# Merci!

Dennis Brunner, conseiller principal en matière de politiques  
Tél. : 819-953-4712 / Courriel : [Dennis.Brunner@canada.ca](mailto:Dennis.Brunner@canada.ca)

Bureau de la mise en œuvre des traités modernes  
Traité et gouvernement autochtone  
Affaires autochtones et du Nord Canada